

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 505/SLAG portant création d'une commission locale de sécurité.

n° 505/SLAG

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
10 juillet 1972

Numéro JO
n° 14 du 25/07/1972

Date du numéro
25 juillet 1972

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, promulguée par arrêté n° 1379 du 5 juillet 1967

Vu le décret du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas

Vu la loi no 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires

Vu le décret n° 68-206 du 17 février 1968 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires

Vu le décret n° 59-1349 du 23 novembre 1959 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance immatriculés dans les territoires d'outre-mer

Vu les nécessités du service,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est créé dans le Territoire français des Afars et des Issas une commission locale de sécurité.

Art. 2

— Cette commission comprend : — le chef du service des affaires maritimes, président ; — l'inspecteur de la navigation, membre ; — le représentant du bureau Véritas, membre ; — le médecin-chef du service médical du port, membre ; — un inspecteur du service radioélectrique, membre ; — un maître mécanicien désigné par le commandant de la Marine nationale, membre;

Art. 3

— La commission locale de sécurité exerce les attributions qui lui sont dévolues par l'article 5 du décret n° 59-1349 du 23 novembre 1959. Elle est également chargée d'effectuer, en vue de la délivrance, du renouvellement, du maintien, du retrait ou de la suspension des titres de sécurité : — des visites de mise en service; — des visites annuelles des navires. Les délibérations

de la commission ne sont valables que si plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4

La commission locale de sécurité se réunit à l'initiative de son président.

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le haut-commissaire dé la République en mission :L'administrateur en chef chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,A. ROUAN.